



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

Conseil directeur
Point 14
Assemblée
Point 8

CL/202/14-P.2.Am.Inf.9
A/138/8-P.2.Am.Inf.9
26 février 2018

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

**COMMUNICATION ADRESSEE A LA PRESIDENTE DE L'UIP
PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU TOGO**

Lomé, le 23 février 2018

No 135/2018/AN/PA/CAB

Madame la Présidente,

C'est avec une grande attention que j'ai pris connaissance de votre initiative de proposer des amendements aux Statuts et Règlements de notre organisation commune, l'Union interparlementaire (UIP). En effet, cette initiative s'inscrit dans une volonté de réformer notre organisation et de lui donner des instruments et moyens efficaces correspondant aux exigences actuelles de son fonctionnement.

Après plusieurs années d'expériences durant lesquelles l'UIP a fait de la consolidation de la démocratie et de la promotion de la paix ses priorités, plusieurs défis restent encore aujourd'hui à surmonter.

Vous trouverez ci-joint le document portant les amendements de l'Assemblée nationale du Togo.

Je vous propose par ailleurs d'examiner avec une attention particulière l'incidence financière de ces amendements. Vous savez bien, Madame la Présidente, que nos différents pays sont favorables à une diminution des contributions vu les difficultés de trésorerie de plusieurs Parlements membres.

Toutefois, je vous assure de ma disponibilité à la discussion sur l'esprit de vos amendements proposés au cours de nos prochains débats.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Dama Dramani
Président de l'Assemblée nationale
du Togo

#IPU138

AVIS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU TOGO SUR
LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

- **Sur l'inscription d'un délégué supplémentaire : Article 10.2 des Statuts**

Le Togo n'a pas d'avis contraire.

- **Sur le temps de parole : article 22.1 du Règlement de l'Assemblée**

Le Togo n'a pas d'avis contraire.

- **Paragraphe 7**

Article 1^{er} : Le Togo propose de maintenir l'article en l'état, en ce sens que la personnalité juridique internationale de l'UIP est déjà consacrée dans le préambule et les points précédents.

- **Sur les attributions de la Présidente ou du Président de l'UIP : Article 19 bis**

Le Togo propose la suppression du point b) de l'article 19 bis 1. Cette nouvelle mission est déjà attribuée au Secrétariat de l'UIP qui gère les fonctions techniques de l'organisation et assure sa permanence. En tant que dirigeant résident, le Secrétaire général est chargé du suivi des activités de l'organisation, tandis que la Présidente ou le Président de l'UIP est un dirigeant politique non résident.

Par ailleurs, dans une institution comme l'UIP, le Secrétaire général doit avoir des pouvoirs étendus pour exercer pleinement les activités qui lui sont dévolues.

- **La Stratégie de l'UIP**

Le Togo est favorable à la position de l'UIP. En effet, la stratégie triennale s'inscrit dans les limites du mandat de la Présidente ou du Président de l'organisation.

SECRETARIAT

- **Nouvelles missions**

La suppression de l'Article 19 bis 1. b) entraîne le maintien du texte initial.

- **Sur le Conseil directeur**

Le Togo n'a pas un avis contraire.

- **Sur les langues officielles : article 2**

La proposition faite est une forme de régularisation d'une pratique existante en matière de langues de travail lors des Assemblées et autres réunions de l'Institution. Le Togo n'a pas d'avis contraire à la proposition d'amendement, même si l'augmentation des langues et des infrastructures, des équipements et du personnel de traduction engendrent des coûts importants.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

- **Sur l'article 37.1**

Le Togo n'a pas un avis contraire.

REGLEMENT DU CONSEIL DIRECTEUR

- **Sur l'article 43.1**

Le Togo n'a pas un avis contraire.

MANDAT DU SOUS-COMITE DES FINANCES

- **Sur l'article 7.1**

Le Togo n'a pas un avis contraire sur l'amendement.

REGLEMENT DE COMMISSIONS PERMANENTES

- **Sur l'article 42.1**

Le Togo n'a pas un avis contraire sur l'amendement.

REGLEMENT DU BUREAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES

• **Sur l'article 12.1**

Le Togo n'a pas un avis contraire sur l'amendement.

REGLES ET PRATIQUES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

• **Sur l'article 3.4**

Le Togo n'a pas un avis contraire sur l'amendement.

ANNEXE IV

Le Togo n'a pas un avis contraire sur l'amendement.

PROCEDURE DE SELECTION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'UIP

Le Togo n'a pas un avis contraire sur l'amendement.